

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le classement des implantations de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire en application de l'article 4 du décret du 30
avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein
des établissements scolaires de la Communauté française
afin d'assurer à chaque élève des chances égales
d'émancipation sociale dans un environnement
pédagogique de qualité**

A.Gt. 20-04-2023

M.B. 13-09-2023

Ce texte est abrogé par l'AGCF du 16 mai 2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 approuvant le choix des variables et formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la liste des implantations d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire établie par les services du Gouvernement, conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des implantations de l'enseignement fondamental ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Article 2. - La liste des implantations de l'enseignement secondaire ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent, en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. - Les listes des articles 1 et 2 ont été établies sur la base des populations d'élèves inscrits au 15 janvier 2022, et des structures d'établissements et implantations existantes à cette date.

Article 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur au 28 août 2023.

Article 6. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/09/13_1.pdf#Page85